

1- 800249

Le PREFET de la DORDOGNE,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 16 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 18 et 20 ;

VU le dossier et les plans fournis par le Directeur de l'Imprimerie du timbre poste de BOULAZAC ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 janvier 1980 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - la Direction de l'Imprimerie du Timbre-poste est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'impression de la zone industrielle de BOULAZAC aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1 - les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Direction de l'Imprimerie du Timbre-poste le 28 juillet 1978 et aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans accord préalable.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection des sites et des monuments.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectuées par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Prescriptions de rejet.

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignées. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

3.2- Prévention des pollutions accidentelles.

3.2.1- Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2- Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêtés annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3- Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5- Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

./...

3.3- Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4- Contrôle des rejets.

3.4.1- Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2- Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3- Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel ou à l'égoût, l'exploitant constituera 4 fois par an, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4- Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- | | |
|--------------|-----------------|
| . pH | . Métaux lourds |
| . résistante | . CN |
| . M.E.S. | . CrVI |
| . D.C.O. | |

L'Inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.5- L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants : débit, pH, température, résistivité.

./...

4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977).

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations classées pendant une durée de 5 ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6. Installations électriques.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Protection contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'interventions seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

9. Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

10. Chaufferie.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

./...

11. Incinérateurs.

Les hauteurs des cheminées des incinérateurs devront être conformes à l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Les concentrations en poussières des gaz de combustion rejetés ne devront pas dépasser 50 mg/Nm³.

12. Atelier de traitement de surface.

L'atelier sera aménagé et exploité conformément à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972).

En particulier l'effluent, à la sortie de la station de détoxification devra posséder les caractéristiques suivantes :

pH.....	compris entre 5,5 et 8,5
CN.....	inférieur à 0,1 mg/l
CrVI.....	inférieur à 0,1 mg/l
total des métaux.....	inférieur à 15 mg/l

Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre de procéder à tous moments à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

L'exploitant constituera toutes les semaines, à la sortie de la station de détoxification, et avant dilution, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les résultats des analyses seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

Les bains de rinçage mort seront utilisés après chaque bain de traitement. Les eaux de rinçage cyanuré ne doivent pas servir au rinçage du cuivrage acide.

Le débit, le pH et la résistivité de l'effluent rejeté devront être enregistrés en continu.

13. Atelier d'impression, de taille douce et de nettoyage des rouleaux.

Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'aération de l'atelier sera assurée mécaniquement.

S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

./...

On évitera toute surchauffe accidentelle des solvants chlorés susceptible de provoquer une décomposition de ces solvants (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc.).

Les caniveaux ne devront pas permettre la propagation d'un incendie.

L'alimentation de l'atelier en solvant devra comporter une vanne de coupure.

14. Atelier de régénération du trichloréthylène.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure ;
- matériaux incombustibles.

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et il formera cuvette de retenue. Aucune possibilité de mélange avec les eaux de refroidissement ne doit être possible par simple débordement.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Les effluents basiques et leurs stockages devront être séparés des stockages de trichloréthylène.

Les cuvettes de rétention pour la récupération des écoulements accidentels seront distinctes.

La régénération sera assurée en vase clos et l'atelier largement ventilé.

15. Atelier de régénération du toluène.

L'installation de régénération sera séparée de l'atelier d'impression par un mur coupe-feu 2 heures.

16. Atelier d'impression d'héliogravure.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les caniveaux ne doivent pas permettre la propagation d'un incendie.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'alimentation de l'atelier en solvant devra pouvoir être interrompue rapidement.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains avec un liquide inflammable.

La concentration de l'air en toluène devrait être en tout point inférieure à 200 ppm. Tout dépassement de ce seuil sera relié à une alarme.

17. Fonderie de plomb.

Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables.

La ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Dans les cas particuliers où l'on fondra du plomb ou des alliages renfermant 30 % ou plus de plomb, les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées, puis évacuées soit directement par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 mètres, soit indirectement, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente à avec chicane, etc.

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

La concentration en plomb des gaz rejetés à l'atmosphère ne devra pas excéder 10 mg/Nm³.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

S'il s'agit d'une fonderie de magnésium ou d'alliage de magnésium, les déchets seront contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront déposés dans un local spécial, à dix mètres au moins de tout bâtiment habité.

Si la quantité de déchets de magnésium conservée dans l'établissement est supérieure à 10 kg, le dépôt devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration et satisfaire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou aux prescriptions générales applicables aux établissements relevant de la rubrique n° 263.

18. Atelier de cémentation.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera largement ventilé mécaniquement.

Les gaz rejetés ne devront pas contenir des composés cyanurés.

Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliage oxydable à cette température.

Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19. Dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Si le dépôt est en plein aire ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaibé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

20. Atelier de compression et de réfrigération.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port du casque.

21 : Atelier de chargement d'accumulateurs.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. IL ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La concentration en hydrogène ne devra pas dépasser 250 ppm. La coupure d'alimentation de circuit de charge sera effectuée au-delà de ce seuil avec le déclenchement d'une alarme.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 2 - la mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions ci-dessus : devra être réalisé dans un délai de quatre mois, sauf pour celles relatives aux gaz rejetés par les incinérateurs.

ARTICLE 3 - Les prescriptions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de BOULAZAC qui est chargé de la notifier au Directeur de l'Usine. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Maire de BOULAZAC, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 FEVR. 1980

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre RICOU



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Délégué

Et euad